



3 novembre 2020

(20-7737)

Page: 1/3

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE MARQUAGE DE L'ORIGINE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR HONG KONG, CHINE

La communication ci-après, datée du 30 octobre 2020 et adressée par la délégation de Hong Kong, Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de Hong Kong, Chine m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 7 de l'Accord sur les règles d'origine et à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, au sujet de certaines mesures affectant les marques d'origine.

MESURES EN CAUSE

Le 11 août 2020, le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (USCBP) a publié un avis selon lequel après le 25 septembre 2020, les marchandises produites à Hong Kong devraient porter une marque indiquant qu'elles étaient originaires de "Chine" aux fins de la prescription en matière de marquage de l'origine énoncée à l'article 304 de la Loi douanière de 1930, 19 U.S.C. § 1304. Dans un avis ultérieur, l'USCBP a prolongé la date de mise en conformité avec cette prescription jusqu'au 10 novembre 2020.

L'article 304 de la Loi douanière de 1930 prescrit que les articles non originaires des États-Unis qui sont importés aux États-Unis portent une marque "de manière à indiquer à un acheteur final aux États-Unis le nom anglais du pays d'origine de l'article". Avant d'imposer la prescription révisée en matière de marquage de l'origine annoncée dans l'avis publié le 11 août 2020, les États-Unis prescrivaient, et donc permettaient, que les marchandises produites à Hong Kong, Chine portent une marque indiquant qu'elles étaient originaires de "Hong Kong". Le traitement antérieur des marchandises de Hong Kong, Chine par les États-Unis était compatible avec le fait que les États-Unis permettent généralement que les marchandises originaires du territoire des autres Membres de l'OMC, y compris des territoires douaniers distincts Membres, portent une marque avec le nom anglais de ce territoire.

L'USCBP a publié l'avis le 11 août 2020 conformément au "Décret exécutif sur la normalisation de Hong Kong" signé par le Président des États-Unis Donald J. Trump le 14 juillet 2020. Le Décret exécutif suspend l'application de l'article 201 a) de la Loi de 1992 sur la politique des États-Unis relative à Hong Kong, 22 U.S.C. § 5721 a), à divers textes législatifs des États-Unis, y compris l'article 304 de la Loi douanière de 1930.

En vertu de l'article 201 a) de la Loi de 1992 sur la politique des États-Unis relative à Hong Kong, les lois des États-Unis s'appliquent à Hong Kong, Chine de la même manière qu'elles s'appliquaient à Hong Kong avant que la République populaire de Chine ne recommence à exercer sa souveraineté le 1^{er} juillet 1997, à moins que le Président des États-Unis ne détermine, et ne prenne un décret établissant, que Hong Kong, Chine "n'est pas suffisamment autonome pour qu'un traitement au titre d'une loi particulière des États-Unis ... différent de celui qui est accordé à la République populaire de Chine soit justifié". La suspension de l'article 201 a) de la Loi de 1992 sur

la politique des États-Unis relative à Hong Kong tel qu'il s'applique à l'article 304 de la Loi tarifaire de 1930 est le fondement juridique sur lequel l'USCBP s'est appuyé pour disposer que les marchandises produites à Hong Kong "ne [pouvaient] plus porter de marque indiquant "Hong Kong" comme origine, mais [devaient] porter une marque indiquant "Chine"".

Les mesures en cause comprennent les suivantes:

1. Article 304 de la Loi douanière de 1930, 19 U.S.C. § 1304;
2. Règlement de l'USCBP mettant en œuvre l'article 304, énoncé dans 19 C.F.R. partie 134;
3. Titre II de la Loi de 1992 sur la politique des États-Unis relative à Hong Kong, 22 U.S.C. §§ 5721 à 5724;
4. "Décret exécutif sur la normalisation de Hong Kong" signé par le Président des États-Unis Donald J. Trump le 14 juillet 2020;
5. Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, "Marquage du pays d'origine sur les produits de Hong Kong", 85 Fed. Reg. 48551 (11 août 2020).

Les mesures en cause incluent toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures qui précèdent, ainsi que toutes mesures de remplacement ou de mise en œuvre ou autres mesures relatives au traitement des marchandises originaires de Hong Kong, Chine conformément au Décret exécutif sur la normalisation de Hong Kong. Cela inclut, sans s'y limiter, toutes mesures que les États-Unis peuvent adopter qui affectent le traitement tarifaire des marchandises originaires de Hong Kong, Chine.

FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Hong Kong, Chine est préoccupée par le fait que les mesures décrites ci-dessus sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions des accords visés, y compris, entre autres, les suivantes:

1. l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'en ce qui concerne les règles et formalités d'importation relatives aux marques d'origine, les États-Unis n'étendent pas immédiatement et sans condition aux produits originaires de Hong Kong, Chine les mêmes avantages, faveurs, privilèges ou immunités que ceux qu'ils accordent aux produits similaires originaires du territoire des autres pays;
2. l'article IX:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'accordent pas aux produits de Hong Kong, Chine, en ce qui concerne la réglementation relative au marquage, un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux produits similaires des autres pays;
3. l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'appliquent pas leur réglementation relative au marquage de l'origine d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable;
4. l'article 2 c) de l'Accord sur les règles d'origine, parce que, en ce qui concerne les marchandises produites à Hong Kong, les États-Unis exigent, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvrage;
5. l'article 2 d) de l'Accord sur les règles d'origine, parce que les États-Unis établissent une discrimination entre Hong Kong, Chine et les autres Membres en ce qui concerne les règles d'origine qu'ils appliquent aux importations;
6. l'article 2 e) de l'Accord sur les règles d'origine, parce que les États-Unis n'administrent pas leurs règles d'origine d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;

7. l'article 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, parce que les prescriptions en matière de marquage de l'origine que les États-Unis appliquent aux importations sont des règlements techniques et que pour ce qui concerne ces règlements techniques, les États-Unis n'accordent pas aux produits importés de Hong Kong un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux produits similaires originaires des autres pays.

En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour Hong Kong, Chine directement ou indirectement des accords cités.

* * *

Hong Kong, Chine se réserve le droit de soulever des mesures et allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

Hong Kong, Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande afin de fixer une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations.
